

**BULLETIN DE L'AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS**

3 décembre 2004, Vol. 1, n° 44

Section Information générale



**AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS**

Section Information générale

Table des matières

1. Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (BDRVM)
 - Rôle d'audiences du BDRVM
 - Décision n° : 2004-BDRVM-0011 – Agence nationale d'encadrement du secteur financier c. Regroupement des marchands actionnaires Inc. (numéro attribué par l'Autorité des marchés financiers pour les fins de sa mise à jour de ses bases documentaires)
 - Décision n° : 2004-BDRVM-0012 – Agence nationale d'encadrement du secteur financier c. Napaul Poisson (numéro attribué par l'Autorité des marchés financiers pour les fins de sa mise à jour de ses bases documentaires)
 - Décision n° : 2004-BDRVM-0013 – Agence nationale d'encadrement du secteur financier c. Enviromondial Inc. et Alain Houle (numéro attribué par l'Autorité des marchés financiers pour les fins de sa mise à jour de ses bases documentaires)
2. Avis concernant une demande de renoncer à l'exercice des fonctions et pouvoirs délégués à Bourse de Montréal Inc. (La requête de la Bourse est reproduite après le point 3)
3. Avis concernant une demande d'approbation préalable d'une modification de structure laquelle aura une incidence au niveau des ressources humaines de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières.

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2004-017

DATE : le 5 novembre 2004

EN PRÉSENCE DE : M^e GUY LEMOINE
 M^e ALAIN GÉLINAS
 M^e GERALD LA HAYE

**AGENCE NATIONALE
D'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER**

DEMANDERESSE

c.

**REGROUPEMENT DES
MARCHANDS ACTIONNAIRES
INC.**

INTIMÉ

IMPOSITION D'UNE RÉPRIMANDE ET ORDONNANCE
**[94, Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier
(L.R.Q., c. A-7.03)]**

M^e Richard Proulx
Procureur de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier

M^e Guy Claude Dion (Fasken Martineau DuMoulin)
Procureur du Regroupement des marchands actionnaires Inc.

Date d'audience : 3 novembre 2004

DÉCISION

Le 13 mai 2004, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau ») recevait une demande de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (ci-après « l'Agence ») afin qu'il prononce une ordonnance à l'effet suivant :

- interdire au Regroupement des marchands actionnaires Inc. (ci-après « l'intimé ») toute activité en vue d'effectuer une opération sur les titres de la société Métro inc., conformément à l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec¹ (ci-après la « Loi »), tant que l'intimé n'aura pas déposé auprès de l'Agence sa déclaration d'initié, conformément à l'article 97 de la Loi² ;
- imposer une pénalité administrative à l'intimé, conformément à l'article 273.1 de la Loi³ ; et
- prendre toute autre mesure propre à assurer le respect des dispositions de la Loi, conformément à l'article 94 de la *Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier*⁴ (ci-après la « Loi sur l'Agence »).

Le 3 novembre 2004, date fixée pour l'audition de la demande, les procureurs de l'Agence et de l'intimé ont convenu que seules des représentations sur sentence seraient faites devant le Bureau et que la preuve présentée à l'audition servirait uniquement aux fins d'établir la pénalité administrative demandée.

Le procureur de l'Agence a déclaré que l'intimé reconnaissait sa responsabilité, à savoir qu'il a fait défaut de déclarer à l'Agence toutes les modifications à son emprise sur les titres de la société Métro inc., tel que cela est requis par l'article 97 de la Loi⁵.

Le procureur de l'intimé a confirmé cette déclaration et a demandé l'imposition d'une sentence symbolique de cent dollars (100 \$). Le procureur de l'Agence a reconnu que l'intimé avait beaucoup de difficultés à obtenir

1. L.R.Q., c. V-1.1.
2. *Ibid.*
3. *Ibid.*
4. L.R.Q., c. A-7.03.
5. Précitée, note 1.

l'information requise de ses membres et a laissé au tribunal le soin de déterminer la pénalité administrative appropriée.

Les procureurs ont déclaré vouloir présenter une preuve en vue du prononcé de la pénalité administrative, vu l'admission de responsabilité de l'intimé.

Le Bureau, après avoir entendu la preuve testimoniale et pris connaissance des pièces produites par les parties, prend acte de l'admission par le procureur de l'intimé des faits qui sont reprochés à l'intimé et de la reconnaissance par le procureur de l'Agence des efforts de l'intimé pour se conformer aux prescriptions de la Loi.

Procédant à rendre jugement, le Bureau tient compte des circonstances atténuantes mises en preuve par l'intimé, notamment :

- les démarches entreprises par l'intimé auprès de ses membres;
- la correspondance échangée entre l'intimé et Métro inc.;
- les publications de l'intimé au sujet des déclarations d'initié à produire auprès de l'Agence; et
- les efforts que l'intimé a déployés afin de s'acquitter de ses devoirs auprès de l'Agence.

Cependant, le Bureau observe que l'intimé avait accès aux registres de la société Métro inc. et, qu'à cet égard, il avait donc la capacité de se conformer aux obligations qui sont prévues à la Loi. Le Bureau prend enfin acte de la volonté démontrée par l'intimé de corriger ses manquements dans les plus brefs délais.

L'intérêt public dans ce dossier ne requiert pas que le tribunal impose une pénalité administrative, compte tenu de l'ensemble des faits et des engagements de l'intimé pris devant le Bureau de se conformer aux dispositions de la Loi. Le tribunal est d'avis qu'une réprimande est la sanction appropriée.

C'est pourquoi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce une réprimande à l'endroit du Regroupement des marchands actionnaires inc.

De plus, il lui ordonne, en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier*⁶ de produire auprès de l'Agence une déclaration d'initié conforme à la *Loi sur les valeurs mobilières*⁷ et ce, d'ici le 25 novembre 2004.

Fait à Montréal, le 5 novembre 2004

(S) Guy Lemoine

M^e Guy Lemoine, président

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, vice-président

(S) Gerald La Haye

M^e Gerald La Haye, membre

LVM-97 & 265
LANESF-94

6. Précitée, note 4.

7. Précitée, note 1.

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2004-021

DATE : le 24 novembre 2004

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

**AGENCE NATIONALE
D'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER**

DEMANDERESSE

c.

NAPPAUL POISSON

INTIMÉ

***INTERDICTION D'AGIR À TITRE DE CONSEILLER EN VALEUR
[Art. 266 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) et art. 93 (7°)
de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier
(L.R.Q., c. A-7.03)]***

M^e Marc Remaud
Procureur de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier

M^e René Branchaud (Lavery, de Billy)
Procureur de Napaul Poisson

Date d'audience : 24 novembre 2004

DÉCISION

Le 22 septembre 2004, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau ») recevait une demande de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (ci-après « l'Agence ») afin qu'il prononce une ordonnance à l'effet d'interdire à Napaul Poisson d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, notamment la gestion de portefeuille, en vertu de l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec¹ (ci-après la « Loi »).

Le 24 novembre 2004, date fixée pour l'audition *pro forma* de la demande, les procureurs de l'Agence et de l'intimé ont convenu que le Bureau pouvait procéder à rendre une décision puisque le procureur de l'intimé déclarait ne pas s'objecter à la demande de l'Agence.

De son côté, le procureur de l'Agence déclarait qu'il n'était pas nécessaire dans le présent cas, de demander au Bureau de prendre quelque autre mesure propre à assurer le respect des dispositions de la Loi².

Le Bureau, après avoir entendu les représentations des procureurs, prend acte de l'admission par le procureur de l'intimé des faits qui sont reprochés à l'intimé tels qu'ils sont exposés à la demande de l'Agence.

Procédant à rendre jugement, le Bureau interdit à NAPAUL POISSON d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, notamment la gestion de portefeuille, le tout en vertu de l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³ et du paragraphe 7° de l'article 93 de la *Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier*⁴.

Fait à Montréal, le 24 novembre 2004

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, vice-président

COPIE CONFORME

(S) Claude St Pierre

Claude St Pierre, secrétaire

LVM-266 & LANESF-93(7°)

-
1. L.R.Q., c. V-1.1.
 2. Ibid.
 3. Ibid.
 4. L.R.Q., c. A-7.03.

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2004-008

DATE : le 23 novembre 2004

EN PRÉSENCE DE : M^e GUY LEMOINE

**AGENCE NATIONALE
D'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER**

DEMANDERESSE

c.

ENVIROMONDIAL INC.

et

ALAIN HOULE

INTIMÉS

***PROLONGATION D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE
[art. 250, Loi sur les valeurs mobilières, (L.R.Q., c. V-1.1) &
art. 93 (3°), Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur
financier (L.R.Q., c. A-7.03)]***

M^e France Saint-Denis
Procureure de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier

Date d'audience : 23 novembre 2004

DÉCISION

Le 9 décembre 2003, la Commission des valeurs mobilières du Québec (ci-après la « Commission ») ordonnait à M^e Alain Houle de ne pas se départir d'une somme de 69 500 \$ qui avait été déposée dans son compte en fidéicommiss¹, le tout en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec² (ci-après la « Loi »). Cette décision fut prolongée à trois reprises par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau »), soit les 4 mars 2004, 26 mai 2004 et 30 août 2004; ces décisions furent à chaque fois prononcées suite à une audience du Bureau.

Le 5 novembre 2004, l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (ci-après « l'Agence ») faisait signifier un avis à la société Enviromondial Inc. ainsi qu'à M^e Alain Houle, intimés dans la présente instance, afin de leur notifier qu'elle entendait demander au Bureau de prolonger, pour une période de 90 jours, l'ordonnance de blocage qui les vise et à laquelle il est fait référence dans le paragraphe précédent, le tout au cours d'une audience devant se tenir le 23 novembre 2004.

Le 23 novembre 2004, date fixée pour l'audition de la demande de prolongation de blocage, le tribunal a pris acte de l'absence des intimés, Enviromondial inc. et M^e Alain Houle.

Le tribunal a suspendu l'audience pour permettre à la procureure de l'Agence de rejoindre M^e Alain Houle. Après s'être exécutée, celle-ci a confirmé au président du tribunal avoir parlé avec le procureur des intimés qui lui a dit qu'il ne se présenterait pas à l'audience.

La procureure de l'Agence a présenté ses arguments en faveur de la prolongation de l'ordonnance de blocage ; elle a notamment fait valoir que le principal administrateur de la société Enviromondial inc. faisait l'objet de poursuites pénales et administratives. De plus, la société Enviromondial inc. est toujours sous le coup d'une enquête de l'Agence.

Le tribunal souligne qu'une ordonnance de blocage constitue une mesure conservatoire de nature temporaire. Or, plusieurs prolongations ont été accordées dans ce dossier.

Il appert que le but d'un blocage de fonds est de protéger les intérêts des épargnants ; en cas de demande de prolongation, le 2^e alinéa de l'article

1. *Enviromondial Inc.*, BCVMQ, 2003-12-19, Vol. XXXIV, n° 50, 11 (Décision n° 2003-C-0399 du 9 décembre 2003).

2. L.R.Q., c. V-1.1.

250 de la Loi³ prévoit qu'il appartient aux intimés d'établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

Les intimés ne se sont pas prévalus de cette possibilité.

Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières estime que les exigences prévues à la Loi⁴ sont respectées et que, conformément aux dispositions de l'article 323.5 de la Loi⁵, l'intérêt public justifie de donner suite à la demande de prolongation.

C'est pourquoi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, accueille la demande de prolongation de blocage présentée par l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier et prolonge jusqu'au 18 février 2005, à 17h00, heure locale, l'ordonnance de blocage du 9 décembre 2003, renouvelée le 4 mars 2004, le 26 mai 2004 et le 30 août 2004. Cette décision est prononcée en vertu du paragraphe 3° de l'article 93 de la *Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier*⁶ et du deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁷.

Fait à Montréal, le 23 novembre 2004

(S) Guy Lemoine

M^e Guy Lemoine, président

COPIE CONFORME

(S) Claude St Pierre

Claude St Pierre, secrétaire

**LVM-249, 250 & 323.5
LANESF-93(3°)**

-
3. Ibid.
 4. Ibid.
 5. Ibid.
 6. L.R.Q., c. A-7.03.
 7. Précitée, note 2.

Avis concernant une demande de renoncer à l'exercice des fonctions et pouvoirs délégués à Bourse de Montréal Inc.

L'Autorité des marchés financiers publie une demande de renoncer à l'exercice des fonctions et pouvoirs délégués déposée par Bourse de Montréal Inc. et invite toute personne intéressée à lui présenter ses observations relativement à cette demande. Celle-ci est publiée ci-après.

Les personnes intéressées sont invitées à présenter des commentaires écrits. Veuillez noter qu'il sera impossible de préserver leur confidentialité. La date limite est le 23 décembre 2004. Veuillez envoyer vos commentaires à l'Autorité des marchés financiers à l'adresse ci-dessous.

M^e Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800, Square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements supplémentaires

Pour davantage de renseignements, prière de s'adresser à :

M^e Jean Lorrain
Directeur de la surveillance des marchés
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514.395.0558, poste 4311
Numéro sans frais : 877.395.0558, poste 4311
Télécopieur : 514.873.4130
Courriel : jean.lorrain@lautorite.qc.ca

Avis concernant une demande d'approbation préalable d'une modification de structure laquelle aura une incidence au niveau des ressources humaines de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières

L'Autorité des marchés financiers publie une demande d'approbation préalable, déposée par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'« ACCOVAM »), relative à la modification de sa structure laquelle aura une incidence au niveau de ses ressources humaines. Cette modification sera occasionnée par le transfert d'activités de réglementation des membres de Bourse de Montréal Inc. à l'ACCOVAM. L'Autorité des marchés financiers invite toute personne intéressée à lui présenter ses observations relativement à cette demande. Celle-ci est publiée ci-après.

Les personnes intéressées sont invitées à présenter des commentaires écrits. Veuillez noter qu'il sera impossible de préserver leur confidentialité. La date limite est le 23 décembre 2004. Veuillez envoyer vos commentaires à l'Autorité des marchés financiers à l'adresse ci-dessous.

M^e Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800, Square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements supplémentaires

Pour davantage de renseignements, prière de s'adresser à :

Maryse Pineault
Directrice des pratiques de distribution
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 418.395.0558, poste 4781
Numéro sans frais : 877.395.0558, poste 4781
Télécopieur : 418-525-5178
Courriel : maryse.pineault@lautorite.qc.ca

REQUÊTE
POUR RENONCER À L'EXERCICE DES
FONCTIONS ET POUVOIRS DÉLÉGUÉS À
BOURSE DE MONTRÉAL INC.
PAR
L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Le 26 novembre 2004

REQUÊTE POUR RENONCER À L'EXERCICE DES FONCTIONS ET
POUVOIRS DÉLÉGUÉS À BOURSE DE MONTRÉAL INC. EN VERTU DE LA
DÉCISION NO 2004-PDG-0080 DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
DU 20 JUILLET 2004

1. Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (OAR) en vertu de l'article 169 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q. chap. V-1.1) par la Commission des valeurs mobilières du Québec (maintenant l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier aussi connue sous le nom « Autorité des marchés financiers (l'Autorité) » conformément à la décision no 2002-C-0470 du 17 décembre 2002, laquelle décision a été modifiée le 13 mai 2003, par la décision no 2003-C-0184.
2. Conformément à l'article 9 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (L.R.Q., chap. A-7.03), (la LANESF), l'Autorité a délégué à la Bourse une partie de ses fonctions et pouvoirs tels que stipulés dans la décision no 2004-PDG-0080 du 20 juillet 2004 intitulée Délégation de pouvoirs et de fonctions en faveur de Bourse de Montréal Inc. (la délégation).
3. Conformément à l'article 64 de la LANESF, un OAR peut renoncer à exercer ses fonctions et pouvoirs avec l'autorisation préalable de l'Autorité.
4. Conformément à la délégation à la Bourse, cette dernière peut renoncer, en tout ou en partie, à la délégation en donnant un avis préalable d'au moins six mois à l'Autorité.
5. Par la présente requête, la Bourse demande respectueusement à l'Autorité l'autorisation de renoncer aux fonctions et pouvoirs délégués par la délégation et demande à l'Autorité de permettre cette renonciation aux fonctions et pouvoirs dans un délai plus court que la période de six mois prévue à ladite délégation.
6. En effet, le ou vers le 1^{er} janvier 2005, la banque de données nationale d'inscription des courtiers et de leurs représentants et dirigeants (la BDNI) sera mise en place par l'Autorité au Québec.
7. La BDNI permettra une intégration nationale de tous les dossiers de courtiers et de leurs représentants et dirigeants assurant ainsi une facilité d'accès pour les autorités réglementaires en valeurs mobilières.

8. Le regroupement des pouvoirs délégués d'inscription des courtiers et de leurs représentants et dirigeants au sein d'un seul OAR permettra l'intégration des données à la BDNI par cet unique OAR, ce qui permettra des économies au niveau des systèmes informatiques nécessaires pour atteindre cette intégration.
9. La date ciblée par l'Autorité pour l'entrée en fonction de la BDNI est le 1^{er} janvier 2005 et donc dans un délai inférieur à six mois du dépôt de la requête de la Bourse.
10. La Bourse estime que les circonstances de sa requête ainsi que la période de publication de trente jours suffisent pour la protection des personnes inscrites et pour les épargnants.

Motifs de la requête

11. La Bourse opère un marché d'instruments dérivés et exerce des activités d'OAR visant à encadrer les participants à son marché et à surveiller le marché.
12. La Bourse exerce également des fonctions et pouvoirs délégués de la Commission des valeurs mobilières du Québec, maintenant l'Autorité, depuis 1984.
13. Ces fonctions et pouvoirs délégués sont reliés à l'inspection des courtiers en valeurs mobilières au Québec et à l'inscription des représentants et dirigeants de ces courtiers.
14. La Bourse a exercé seule ces fonctions et pouvoirs délégués de l'Autorité au Québec jusqu'à la reconnaissance et à la délégation de fonctions et pouvoirs délégués à l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'ACCOVAM) en juillet 2004.
15. L'ACCOVAM a déposé une demande de reconnaissance à titre d'OAR et une demande de délégation de fonctions et pouvoirs auprès de l'Autorité portant la date du 26 mars 2004.
16. L'Autorité a, conformément à l'article 66 de la LANESF, invité les personnes intéressées à faire part de leurs commentaires relativement à la demande de l'ACCOVAM.
17. Tous les courtiers qui ont répondu à cette demande de commentaires de l'Autorité considéraient favorablement la reconnaissance de l'ACCOVAM.

18. Le 13 juillet 2004, l'Autorité a prononcé la décision no 2004-PDG-0083 reconnaissant l'ACCOVAM à titre d'OAR, le tout conformément aux articles 59 et 60 de la LANESF.
19. Depuis cette date, l'ACCOVAM est un OAR en matière de valeurs mobilières reconnu au Québec pour encadrer ou réglementer la conduite de ses membres, courtiers en valeurs mobilières, et leurs représentants et dirigeants relative à l'exercice au Québec d'une activité régie par une loi visée à l'annexe 1 de la LANESF soit la Loi sur les valeurs mobilières du Québec.
20. Le 27 juillet 2004, l'Autorité a prononcé la décision no 2004-PDG-0089 intitulée Délégation de fonctions et pouvoirs en faveur de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, conformément au premier alinéa de l'article 61 de la LANESF.
21. Le 28 juillet 2004, le gouvernement a approuvé la décision 2004-PDG-0089 conformément au deuxième alinéa de l'article 61 de la LANESF.
22. Cette délégation de fonctions et pouvoirs à l'ACCOVAM lui permet d'exercer des fonctions et pouvoirs de l'Autorité visant à encadrer les courtiers en valeurs mobilières et leurs représentants et dirigeants au Québec.
23. La délégation de fonctions et pouvoirs délégués à l'ACCOVAM est en tous points semblable à la délégation à la Bourse sauf certains ajustements par rapport à la LANESF.
24. En conséquence, deux OAR reconnus par l'Autorité sont présentement habilités à exercer les mêmes fonctions et pouvoirs de l'Autorité par rapport aux courtiers en valeurs mobilières et leurs représentants et dirigeants qui exercent des activités au Québec.
25. Pour exercer des activités au Québec, les courtiers en valeurs mobilières doivent être membres d'un OAR et participer à un fonds de garantie acceptable de l'avis de l'Autorité.
26. Pour exercer des activités dans les autres provinces que le Québec, les courtiers en valeurs mobilières doivent être membres d'un OAR reconnu dans ces autres provinces, comme c'est le cas, par exemple, en Ontario.
27. Le résultat de cette exigence est que plusieurs courtiers en valeurs mobilières québécois doivent être membres de deux OAR pour exercer des activités au Québec et en Ontario.

28. Cette situation occasionne des dédoublements de responsabilité par les OAR et des frais inutiles pour les courtiers en valeurs mobilières, leurs représentants et dirigeants, frais qui sont sûrement un facteur dans le coût de leurs services au public.
29. Présentement au Québec seulement huit courtiers en valeurs mobilières ne sont pas membres de l'ACCOVAM sur une cinquantaine de courtiers en valeurs mobilières actifs.
30. De ces huit courtiers, sept n'exercent aucune activité dans le domaine des opérations sur les instruments dérivés qui est le domaine de spécialisation de la Bourse depuis 1999 et son unique domaine d'activité depuis 2001.
31. Compte tenu du domaine de spécialisation de la Bourse dans le secteur des instruments dérivés, et considérant que la majorité des courtiers en valeurs mobilières encadrés par la Bourse par rapport à leur inscription et leurs activités de courtage en général n'exerce aucune activité dans ce secteur, il est approprié que la responsabilité pour l'encadrement de ces personnes soit transférée à un OAR reconnu au Québec qui est en mesure d'exercer l'activité d'encadrement pour tous les courtiers.
32. La Bourse désire concentrer ses activités d'OAR dans son domaine de spécialisation, soit la surveillance de son marché et l'encadrement de ses participants agréés, participants agréés étrangers et détenteurs de permis restreint de négociation.
33. Le 27 juillet 2004, le conseil d'administration de la Bourse a approuvé la renonciation à l'exercice des fonctions et pouvoirs qui ont été délégués à la Bourse et a approuvé le transfert des courtiers sous sa compétence de vérification à l'ACCOVAM.
34. Les conditions imposées par le conseil d'administration de la Bourse sont d'assurer une transition équitable pour les employés de la Bourse et pour les courtiers en valeurs mobilières et de protéger la compétence de la Bourse dans son domaine d'activité, soit les opérations sur les instruments dérivés.

Modalités de la requête

Fonctions et pouvoirs visés

35. Présentement, conformément à la délégation, la Division de la réglementation de la Bourse exerce des fonctions et pouvoirs délégués par l'Autorité.
36. En vertu de l'article V.a) de la décision de reconnaissance de la Bourse, cette dernière doit maintenir une Division de la réglementation distincte de la Bourse sous l'autorité d'un comité spécial nommé par le conseil d'administration ayant des responsabilités clairement définies de réglementation du marché et de ses participants agréés, de ses participants agréés étrangers et de ses détenteurs de permis restreint de négociation et une structure administrative distincte.
37. Dans l'éventualité où l'Autorité autorise la Bourse à renoncer à exercer les fonctions et pouvoirs délégués par l'Autorité, la Division de la réglementation de la Bourse continuera à exercer ses activités de réglementation du marché de la Bourse et de ses participants agréés, participants agréés étrangers et détenteurs de permis restreint de négociation selon les Règles et Politiques de la Bourse adoptées et modifiées par cette dernière de temps à autre et soumises à l'approbation de l'Autorité.
38. La Bourse continuera donc à exercer des activités d'OAR pour encadrer son marché d'instruments dérivés et les participants qui exercent des activités sur ce marché, se concentrant ainsi sur son domaine de spécialisation.
39. La Bourse n'envisage aucune modification à ses Règles et Politiques dans l'immédiat, mais elle évaluera la pertinence de maintenir certaines de ses Règles et Politiques qui sont identiques aux Règlements et Principes Directeurs de l'ACCOVAM et ce, d'ici la fin de l'année 2005.
40. Dans l'intervalle, toutes les Règles et Politiques de la Bourse qui sont identiques aux Règlements et Principes Directeurs de l'ACCOVAM feront l'objet de discussions concertées dans le but de maintenir l'harmonisation entre la réglementation des deux OAR, comme c'est le cas présentement, tout en tenant compte des spécificités des marchés visés.
41. La Bourse continuera de rendre toutes les décisions à l'égard des personnes désirant avoir accès au marché de la Bourse.

Personnes visées par la requête

A. Courtiers, leurs représentants et dirigeants

42. Les courtiers en valeurs mobilières et les représentants et dirigeants des courtiers qui exercent des activités au Québec seront visés par la requête de la Bourse.
43. Tous les courtiers en valeurs mobilières qui sont membres seulement de la Bourse, seront invités à devenir membre de l'ACCOVAM aux mêmes exigences réglementaires que leur participation à titre de membre de la Bourse.
44. L'application de ces courtiers pour devenir membre de l'ACCOVAM sera traitée de façon expéditive en tenant compte du bon dossier de membre de la Bourse et de l'assurance de la Bourse à cet effet.
45. Aucun frais initial ne sera facturé aux courtiers pour devenir membre de l'ACCOVAM.
46. Tous les dossiers de représentants inscrits et de dirigeants autorisés de courtiers qui sont présentement assujettis à la compétence de la Bourse seront transférés à l'ACCOVAM sans frais et sans délai, sous réserve de la législation applicable.
47. Les membres de la Bourse qui ne sont pas membres de l'ACCOVAM avant le transfert seront priés, comme condition d'adhésion à l'ACCOVAM, de permettre que ces dossiers soient ainsi examinés et présentés.
48. Les mesures disciplinaires liées à la réglementation des membres qui en sont au stade de la poursuite lors du transfert seront menées par la Bourse aux termes de ses Règles et Politiques et devant des comités d'audience de la Bourse.
49. La Bourse et l'ACCOVAM signeront une entente pour formaliser leur accord.

B. Employés de la Bourse

50. Vingt et un employés de la Bourse seront affectés par sa requête.
51. L'ACCOVAM s'engage à maintenir l'emploi de tous les employés de la Bourse affectés par le transfert des membres de la Bourse à l'ACCOVAM à des conditions similaires à celles dont ils jouissent présentement au sein de la Bourse.

Conclusion

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la Bourse de concentrer ses activités dans le domaine de sa spécialisation soit le marché des instruments dérivés.

CONSIDÉRANT que la Bourse maintient sa pleine compétence sur ses participants agréés, participants agréés étrangers et détenteurs de permis restreint de négociation qui sont les intermédiaires qui exercent des opérations sur le marché de la Bourse.

CONSIDÉRANT que la Bourse continuera à exercer des activités d'OAR incluant des pouvoirs d'enquête et de discipline pour encadrer son marché d'instruments dérivés et les participants qui exercent des activités sur ce marché, se concentrant ainsi sur son domaine de spécialisation.

CONSIDÉRANT que la Bourse continuera de rendre toutes les décisions à l'égard des personnes désirant avoir accès au marché de la Bourse.

CONSIDÉRANT la reconnaissance de l'ACCOVAM à titre d'OAR par l'Autorité.

CONSIDÉRANT la délégation de fonctions et pouvoirs accordée par l'Autorité à l'ACCOVAM et le fait qu'elle soit semblable à celle de la Bourse.

CONSIDÉRANT que tous les courtiers qui sont membres de la Bourse seulement seront transférés sans frais et sans délai à l'ACCOVAM dans le plus grand respect de leurs intérêts et qu'ainsi ils n'en seront aucunement préjudiciés.

CONSIDÉRANT que tous les dossiers de représentants et dirigeants assujettis à la compétence de la Bourse seront transférés sans frais initial et sans délai à l'ACCOVAM.

CONSIDÉRANT que la Bourse maintient sa pleine compétence sur ses Règles et Politiques mais qu'elle évaluera la pertinence de maintenir certaines de ses Règles et Politiques qui sont identiques aux Règlements et Principes Directeurs de l'ACCOVAM et ce, d'ici la fin de l'année 2005.

CONSIDÉRANT que l'Autorité estime que la reconnaissance de l'ACCOVAM à titre d'OAR en vertu de la LANESF est conforme à l'intérêt public puisqu'elle permet, notamment, d'assurer un encadrement efficace du secteur financier au Québec, d'en favoriser le développement et un bon fonctionnement ainsi que de protéger le public, tel qu'en fait foi le paragraphe 1.31 de la décision no 2004-PDG-0083 de l'Autorité sur la reconnaissance de l'ACCOVAM.

CONSIDÉRANT que le ou vers le 1^{er} janvier 2005, la BDNI sera mise en place par l'Autorité au Québec.

CONSIDÉRANT que la BDNI permettra une intégration nationale de tous les dossiers de courtiers et de leurs représentants et dirigeants assurant ainsi une facilité d'accès pour les autorités réglementaires en valeurs mobilières.

CONSIDÉRANT que la concentration des pouvoirs délégués d'inscription des courtiers et de leurs représentants et dirigeants au sein d'un seul OAR permettra l'intégration des données à la BDNI par cet unique OAR, ce qui permettra des économies au niveau des systèmes informatiques nécessaires pour atteindre cette intégration.

CONSIDÉRANT que la date ciblée par l'Autorité pour l'entrée en fonction de la BDNI est le 1^{er} janvier 2005 et donc dans un délai inférieur à six mois du dépôt de la requête de la Bourse.

CONSIDÉRANT que l'ACCOVAM maintiendra l'emploi de tous les employés de la Bourse affectés par le transfert à des conditions similaires à celles dont ils jouissent présentement au sein de la Bourse.

CONSIDÉRANT que le conseil d'administration de la Bourse a approuvé la renonciation aux fonctions et pouvoirs qui ont été délégués à la Bourse conformément à la décision 2004-C-0080 par l'Autorité et a approuvé le transfert des courtiers sous sa compétence de vérification à l'ACCOVAM.

CONSIDÉRANT la période de publication de 30 jours de la requête de la Bourse.

EN CONSÉQUENCE, la Bourse demande à l'Autorité l'autorisation de renoncer à l'exercice de ses fonctions et pouvoirs qui lui ont été délégués en vertu de la décision 2004-C-0080.

La Bourse demande également à l'Autorité de permettre que la renonciation soit effective au plus tard le 1^{er} janvier 2005 afin de permettre le transfert des activités découlant de la renonciation à l'ACCOVAM pour cette date.

La Bourse est d'avis que sa requête est dans l'intérêt public.

Joëlle Saint-Arnault
Vice-présidente, Affaires juridiques et secrétaire générale
Bourse de Montréal Inc.

Le 25 novembre 2004

Monsieur Jean St-Gelais
Président-directeur général
Autorité des marchés financiers
Agence nationale d'encadrement
du secteur financier
800, Square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
(Montréal) Québec H4Z 1G3

Objet : Demande d'approbation préalable de l'Autorité de la modification importante des ressources humaines de l'ACCOVAM occasionnée par le transfert d'activités de réglementation des membres de la Bourse de Montréal à l'ACCOVAM.

Monsieur le Président-directeur général,

Par la présente, l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ci-après « ACCOVAM ») demande à l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (ci-après « Autorité ») son autorisation pour apporter une modification importante à sa structure organisationnelle et administrative dans le cadre de l'entente à intervenir entre l'ACCOVAM et la Bourse de Montréal (ci-après « Bourse »).

En effet, l'article 21.2 de la décision de reconnaissance de l'ACCOVAM comme organisme d'autorégulation (Décision n° 2004-PDG-0083), prévoit que l'ACCOVAM doit obtenir l'approbation préalable de l'Autorité pour effectuer un « changement à la structure organisationnelle et administrative de la Section du Québec qui aurait une incidence sur les fonctions et activités de l'ACCOVAM au Québec, notamment en ce qui a trait aux ressources financières humaines et matérielles imparties à la Section du Québec. ».

L'entente à intervenir entre l'ACCOVAM et la Bourse prévoit que 21 employés de la division de réglementation des membres de la Bourse continueront à remplir de telles fonctions au sein de l'ACCOVAM à la date d'entrée en vigueur de l'approbation de l'entente par les deux organismes et de celle de l'Autorité.

En conséquence, l'ACCOVAM demande à l'Autorité d'approuver la modification importante à sa structure organisationnelle et administrative au Québec dans le cadre de l'entente à intervenir entre celle-ci et la Bourse.

Veuillez recevoir, Monsieur le Président-directeur général, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La Vice-présidente, Québec

Carmen Crépin